



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,**

Laurent CASTILLO

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201214-DM_2020_153-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2020/153

**OBJET : Marché artisanal de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec l'association
« UDSP13 – Union Pompiers 13 »**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO,
Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre,
dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans
la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place dans le village, un Dispositif
Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors du Marché artisanal de Noël
les samedi 19 et dimanche 20 décembre 2020 de 9h à 19h,

CONSIDERANT que ce dispositif nécessite 2 secouristes et 1 véhicule de premiers
secours à la personne par jour,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec l'association
« UDSP13 – Union Pompiers 13 », place Jean Jaurès, Lou Gabian Bât.E - 13130 Berre
l'Etang,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « UDSP13 – Union Pompiers 13 » pour un Dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors du Marché artisanal de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 19 et dimanche 20 décembre 2020 de 9h à 19h, pour une somme totale de 1 080,00€ TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 080,00 € TTC (mille quatre-vingt euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201215-DM_2020_154-AU

Affiché en Mairie le

Le Maire

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2020/154

OBJET : AOO20200012 – Prestation de services d'assurances pour la Commune d'Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement des marchés d'assurances de la Commune d'Allauch

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec les soumissionnaires suivants :

- Lot n° 1 « assurance dommages aux biens » : SMACL ASSURANCES pour un montant de : 32.128,68 € TTC (garantie de base + GC 1)
- Lot n° 2 « assurance responsabilité civile » : GROUPEMENT PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS) / AREAS DOMMAGES pour un montant de : 9.317,21 € TTC (garantie de base + GC 1)
- Lot n° 3 « assurance flotte automobile » : SMACL ASSURANCES pour un montant de : 58.963,93 € TTC
- Lot n° 4 « cyber risques » : GROUPEMENT SOFAXIS / BEAZLEY SYNDICATS AFB 2623/623 AU LLOYD'S DE LONDRES pour un montant de : 7.630,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201215-DM_2020_154-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les marchés d'assurances de la Commune d'Allauch pour un montant de :

- Lot n° 1 « assurance dommages aux biens » : attribué pour un montant de : 32.128,68 € TTC (garantie de base + GC 1) à SMACL ASSURANCES
- Lot n° 2 « assurance responsabilité civile » : attribué pour un montant de : 9.317,21 € TTC (garantie de base + GC 1) au GROUPEMENT PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS) / AREAS DOMMAGES
- Lot n° 3 « assurance flotte automobile » : attribué pour un montant de : 58.963,93 € TTC à SMACL ASSURANCES
- Lot n° 4 « cyber risques » : attribué pour un montant de : 7.630,00 € TTC au GROUPEMENT SOFAXIS / BEAZLEY SYNDICATS AFB 2623/623 AU LLOYD'S DE LONDRES

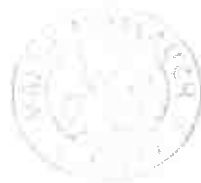
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal comme suit chapitre 011 :

- lot 01 : article 6161
- lot 02 : article 6168
- lot 03 : article 6168
- lot 04 : article 6161

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



Maire,
Lionel De Cala

Lionel DE CALA



Affiché en Mairie, le 15 DEC. 2020

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2020/ 155

OBJET : Marché artisanal de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec la société « Musics Lights Animations »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché artisanal de Noël qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la société « Musics Lights Animations »,

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201215-DM_2020_155-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société «Musics Lights Animations » pour une animation d'un Père Noël lors du Marché artisanal de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 19 et dimanche 20 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 415,60 € TTC (mille quatre cent quinze euros et soixante centimes toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

15 DEC. 2020

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le



ID : 013-211300025-20201203-DM_2020_156-AU

Affiché en Mairie, le 15 DEC. 2020

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2020/156

OBJET : – Projet EAC avec le collège Yves Montand dans le cadre du festival BD Bulles électriques - Signature du contrat avec l'intervenant M. Clément Baloup.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et L2131-1,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des ateliers autour de la bande-dessinée au public scolaire du collège,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les contrats avec l'intervenant retenu pour ses qualités et spécificités,

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le :

ID : 013-211300025-20201203-DM_2020_156-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, dans le cadre du projet EAC avec le collège :

- un contrat avec M. Clément Baloup, auteur et illustrateur, pour ses interventions :

Cinq séances au collège Yves Montand, 121 Avenue du vallon vert, 13190 Allauch, réparties de janvier 2021 à mars 2021 ainsi que la présentation du fanzine produit par les élèves lors du festival « Bulles électriques » 2021.

ARTICLE 2 : Pour un montant total de : **1393,84 euros T.T.C** (non assujéti à la T.V.A).

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2021 ligne 6228.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

3/12/20

**La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,**

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

16 DEC. 2020

Affiché en Mairie, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2020/157

OBJET : Marché artisanal de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec la société « Magic Mascotte »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché artisanal de Noël qui se déroulera les samedi 19 et dimanche 20 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la société « Magic Mascotte »,

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201216-DM_2020_157-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société « Magic Mascotte » pour une animation d'une parade de mascottes lors du Marché artisanal de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 19 et dimanche 20 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 2 800,00 € TTC (deux mille huit cents euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

16 DEC. 2020

Fait à ALLAUCH, le

**Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune.**



Laurent CASTILLO



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 17/12/2020

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201217-DM_2020_158-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2020/158

OBJET : Signature d'un contrat d'une année avec la Société DALLOZ – Dalloz collectivités intégrale, version l'appel expert 2021 – Accès à un service d'information et de documentation juridiques et techniques – Année 2021 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020, déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, L. 2131-1 et R. 2123-1, R. 2131-12,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de bénéficier d'un service permettant d'obtenir, sans délai, des informations et de la documentation dans de nombreux domaines, notamment juridiques, administratifs et techniques, afin de sécuriser les actes émis par la collectivité,

CONSIDERANT que la Société DALLOZ répond à ce besoin spécifique, pour un montant annuel de 10 046,59 € H.T.

CONSIDERANT que le montant total des prestations est inférieur à 90.000 €, ce qui permet la mise en œuvre des dispositions de l'article L.2121-22,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de 1 an qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 avec la Société DALLOZ collectivité l'intégrale – version l'appel expert 2021, afin de permettre à la Commune d'avoir accès, sans délai, à des informations et de la documentation dans divers domaines, notamment juridiques, administratifs et techniques indispensables à la sécurisation des actes émis par la collectivité. La prestation s'élève à 10 046,59 € H.T, soit 12 055,91 T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal, au chapitre 011 article 611.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

17/12/2020

L'Adjoint délégué aux Finances



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201218-DM_2020_159-AU

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2020/159

OBJET : Appel d'offres Ouvert n° AOO20160010 - Assurance de la Commune d'Allauch – Avenant n°4 au lot n°3 « Assurance flotte automobile » conclu avec SMACL ASSURANCES

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n°2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les articles L.2124-2, R.2124-2 du Code de la commande publique.

VU la notification à SMACL ASSURANCES du lot n°3 « Assurance flotte automobile» relatif à l'APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN n° AOO20160010 - Assurance de la Commune d'Allauch,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la prime d'assurance pour l'année 2020 au regard des fluctuations intervenues sur le parc automobile,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°4 au lot n°3 « Assurance flotte automobile » au profit de SMACL ASSURANCES,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201218-DM_2020_159-AU

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°4 au lot n°3 « Assurance flotte automobile » au profit de SMACL ASSURANCES relatif à la mise à jour la prime d'assurance pour l'année 2020 au regard des fluctuations intervenues sur le parc automobile.

ARTICLE 2 : Après réajustement, le montant de la cotisation 2020 est diminué de 3.722,81 € T.T.C., soit une incidence financière pour l'ensemble des avenants de + 3,64 % sur le montant global du marché.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 DEC 2020

Visé électroniquement par TOMASELLI Jean,
ADJOINT AUX FINANCES
à Allauch le vendredi 18 décembre 2020





MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le ... 2.1.DEC. 2020

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2020/160

OBJET : Contrat de maintenance des progiciels de gestion et de suivi de travaux des bâtiments publics As-Tech Patrimoine et As-Tech Travaux - Signature d'un contrat de maintenance avec la société AS-TECH SOLUTIONS –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune est dotée d'un progiciel de gestion et de suivi des travaux des bâtiments publics "As-Tech Patrimoine et As-Tech Travaux",

CONSIDERANT que ce progiciel nécessite une assistance et une mise à jour permanente,

CONSIDERANT que le progiciel est la propriété de la société AS-TECH SOLUTIONS et qu'il convient de formaliser un contrat de maintenance avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société AS-TECH SOLUTIONS, pour la maintenance et l'assistance technique relatives à l'utilisation des progiciels As-Tech Patrimoine et As-Tech Travaux.

ARTICLE 2 : Le coût annuel est de 1 513,82 € H.T. soit 1 816,58 € T.T.C., payable annuellement,
Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 9 du contrat.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction 2 fois un an, sans que la durée totale du contrat n'excède 3 ans.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 21 DEC. 2020

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLA





21 DEC. 2020

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2020/161

OBJET : Contrat de maintenance du progiciel GMA - Gestion et suivi des équipements (salles et matériels) - Signature du contrat avec la Société GMA Consulting –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune est dotée d'un progiciel de gestion et suivi des équipements (salles et matériels),

CONSIDERANT que ce progiciel nécessite une assistance et une mise à jour permanente,

CONSIDERANT que le progiciel est la propriété de la société GMA Consulting et qu'il convient de formaliser le contrat avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société GMA Consulting pour la maintenance et l'assistance technique relatives à l'utilisation du progiciel de gestion et suivi des équipements (salles et matériels),

ARTICLE 2 : Le coût annuel est de 1 571,55 € H.T. soit 1 885,86 € T.T.C., payable annuellement.

Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article IV du contrat.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction 3 fois un an, sans que la durée totale du contrat n'excède 4 ans.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 21 DEC. 2020



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le 21 DEC. 2020

MAIRIE D'ALLAUCH

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/162

OBJET : Abrogation de la décision municipale n° 2020/102 du 14 septembre 2020
Signature d'un contrat fourrière animale.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21/07/2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique,

VU la nécessité pour la commune de prendre des dispositions nécessaires pour empêcher la divagation d'animaux, errants, agressifs, dangereux, 7 jours/7, y compris les jours fériés, conformément à la loi n° 99-5 du 5 janvier 1999, renforcée par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

VU l'erreur matérielle constatée dans le montant des prestations,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec la SPA Marseille Provence,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201221-DM_2020_162-AU

ARTICLE 1 : La Décision Municipale n° 2020/102 du 14 septembre 2020 est abrogée

ARTICLE 2 : De signer un contrat avec la SPA Marseille Provence, pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} juillet 2020.

La SPA Marseille Provence assurera l'accueil, l'hébergement, l'entretien et la restitution des chiens, chats et autres animaux (NACS, animaux de ferme de 60 kg maximum) et tous volatiles trouvés perdus, abandonnés ou errants sur la voie publique. La prestation comprend :

- La capture des animaux errants et/ou dangereux, le soin des animaux trouvés blessés et le ramassage des animaux morts sur la voie publique,
- La recherche du propriétaire et la restitution des animaux.

ARTICLES 3 : Le coût de la prestation sera déterminé :

- Par un montant minimum calculé sur la base de 21 828 habitants x 0.64 € soit 13 969.92 €, la SPA n'est pas soumise à la TVA,
- Par un montant maximum de 30 000.00 € en fonction du nombre d'interventions pour les différentes prestations de soins, de captures et de ramassages.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2020, article 611 chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Allauch, le 21 DEC. 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2020/163

OBJET : Contrat de prestation et abonnement pour le progiciel de gestion de la masse salariale – solution ATELIER SALARIAL - Signature du contrat avec la Société ADELYCE –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la commune a choisi d'utiliser une solution de gestion de la masse salariale "ATELIER SALARIAL", de la société ADELYCE,

CONSIDERANT que ce progiciel nécessite une assistance et une mise à jour permanente,

CONSIDERANT que ce progiciel est la propriété de la société ADELYCE et qu'il convient de formaliser le contrat avec celle-ci,



DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société ADELyce pour la maintenance et l'assistance technique relatives à l'utilisation du progiciel de gestion de la masse salariale "ATELIER SALARIALE",

ARTICLE 2 : Le coût annuel est de 4 250,00 € H.T. soit 5 100,00 € T.T.C., payable annuellement,

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 21 12 2020



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le2.2.DEC.2020

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Petite Enfance


Marie-Claude ALLARY



DECISION MUNICIPALE N° 2020/164

OBJET : Contrat de prestation pour des séances « d'initiation à l'espagnol » par Madame SAA Maria.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1199 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Marie-Claude ALLARY pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12.

CONSIDERANT la nécessité d'une programmation de séances « d'initiation à l'espagnol » pour les enfants du multi-accueil « Les Petits Princes »,

CONSIDERANT que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat de prestations pour les séances « d'initiation à l'espagnol » par Madame SAA Maria, titulaire d'un DEA en philosophie et d'un master d'édition du livre.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201222-DM_2020_164-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Madame SAA Maria pour 30 vacations d'1h auprès des enfants inscrits au multi-accueil « Les Petits Princes », pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le coût d'une séance d'1 h « d'initiation à l'espagnol » s'élève à 30 €, soit :

Pour 2021 - 30 vacations qui seront proposées, pour un montant de 900 €.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, article 6228 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 DEC. 2020

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Petite Enfance,



Marie-Claude ALLARY



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 22 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/165

OBJET : Prolongation de la location du véhicule Frigorifique IVECO DAILY immatriculé DY-145-DP.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de prolonger la location du véhicule frigorifique IVECO DAILY immatriculé DY-145-DP pour assurer la livraison des repas, jusqu'à la livraison du nouveau véhicule réfrigéré,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer le contrat moyenne durée avec la société FRAIKIN pour prolonger la location du véhicule réfrigéré dans les mêmes conditions que celles du marché location longue durée, incluant la prestation d'entretien, de dépannage, de véhicule de remplacement, de changement des pneumatiques, de convocation aux visites réglementaires, pour assurer la continuité des livraisons de repas, dans l'attente du nouveau véhicule doté de mêmes équipements,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat avec la Société FRAIKIN pour une prolongation de 4 mois, avec mise en place d'un tarif moyenne durée du véhicule Frigorifique IVECO DAILY immatriculé DY-145-DP, pour un montant mensuel de :

- 917 € HT / mois soit 1100.40 € TTC

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le 18 décembre 2020, pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le 22 décembre 2020



Visé électroniquement par TOMASELLI Jean,
ADJOINT AUX FINANCES
à Allauch le mardi 22 décembre 2020



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 22 décembre 2020



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2020/166

OBJET : Contrat de mise à disposition du service Audioconférence "Cisco Webex Meetings" – Système de visioconférence - Signature du contrat avec la Société ORANGE BUSINESS SERVICES –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la commune s'est dotée d'un service Audioconférence "Cisco Webex Meeting" système de visioconférence,

CONSIDERANT que ce service nécessite une assistance,

CONSIDERANT que ce service est la propriété de la société ORANGE BUSINESS SERVICES et qu'il convient de formaliser le contrat avec celle-ci,



DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES pour la mise à disposition du service Audioconférence "Cisco Webex Meeting", système de visioconférence,

ARTICLE 2 : Le service Audioconférence est facturé sous la forme de forfaits mensuels. Ce montant ne pourra pas excéder 10 000,00 € H.T.

ARTICLE 3 : Le service prendra effet le 01 janvier 2021, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6262.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 décembre 2020

Visé électroniquement par TOMASELLI Jean,
ADJOINT AUX FINANCES
à Allauch le mardi 22 décembre 2020





Allauch

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le 23 DEC. 2020

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Maire,

Lionel DE CAIA



DECISION MUNICIPALE n° 2020H67

OBJET : Requête du 06 novembre 2020 contre la décision implicite de rejet en date du 08 septembre 2020 - mise en conformité du réseau d'assainissement non collectif des époux SAKHRI – Tribunal Administratif de MARSEILLE – Désignation de Maître XOUAL -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU le recours gracieux en date du 07 juillet 2020 déposé par monsieur LEONI,

VU la requête en annulation déposée devant le Tribunal Administratif le 06 novembre 2020 par monsieur LEONI, à l'encontre de la décision implicite de rejet de sa demande tendant à la mise en conformité du réseau d'assainissement non collectif des époux SAKHRI.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,



DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre, par la requête en annulation du 06 novembre 2020, enregistrée auprès du Tribunal Administratif à la demande de monsieur LEONI, contre la décision implicite de rejet en date du 08 septembre 2020 résultant du silence gardé par le Maire d'Allauch au recours gracieux du 07 juillet 2020 l'invitant à mettre en conformité le système d'assainissement non collectif des époux SAKHRI.

ARTICLE 2 : De confier à Maître XOUAL, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 DEC. 2020


Le Maire
Lionel DE CALA





Affiché en Mairie, le11 JAN. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/01

OBJET : ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE SUIVI DU MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET AERAIQUES DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission d'assistance technique, pour le suivi d'exploitation et de maintenance des installations thermiques et aérauliques du marché public de performance énergétique des Bâtiments Communaux de la ville d'Allauch, à un bureau d'études spécialisé,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un acte d'engagement avec la Société COFEX pour assurer cette prestation,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210111-DM_2021_01-AU

ARTICLE 1 : De signer un acte d'engagement avec la Société COFEX pour une mission d'assistance technique pour assurer le suivi d'exploitation et de la maintenance thermique (C.V.C) des bâtiments et équipements de la Commune d'Allauch.

ARTICLE 2 : La mission d'assistance technique sera rémunérée par application du prix forfaitaire suivant :

- **montant annuel de 14 752,00 € HT soit 17 702.40 € TTC**

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet le 10 décembre 2020, pour une durée d'une année entière. Il sera renouvelable UNE (1) fois par reconduction tacite pour une période de UN (1) AN sans que la durée totale du marché ne puisse excéder DEUX (2) ANS.

ARTICLE 4: Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal dans la limite des crédits votés annuellement, sur la ligne budgétaire qui convient. En particulier, les crédits afférents à la mission d'assistance technique seront imputés à l'article 611.

Fait à ALLAUCH, le 11 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances




Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

11 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n°2021/c2

OBJET : Contrat de maintenance du site internet – Société E+P -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU le nouveau Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec la société E+P pour la maintenance du site internet,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société E+P pour la maintenance du site internet,

ARTICLE 2 : Le coût est de 550 euros H.T. la journée. Le contrat prévoit un pack de 20 jours représentant un coût total de 11 000 euros H.T La facturation sera effectuée mensuellement à terme échu. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour 6 mois,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, article 6156, fonction 023,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 17 décembre 2020

11 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances

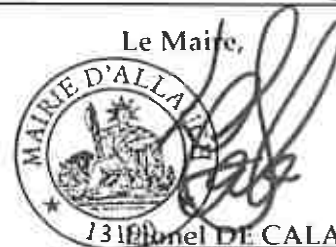


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le
ID : 013-211300025-20210111-DM_2021_03-AU



DECISION MUNICIPALE n° 2021/03

OBJET : Convention de sous location – 2, Grand Rue à Allauch – Monsieur Olivier BIZEAU – « La Cuisine de Cyn » – Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 - 18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511 - 3,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L.2122 – 22,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU le contrat de location conclu, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021, entre la Commune et Madame JACQUEMOT pour le local sis 2, rue Grand Rue à Allauch pour un loyer mensuel de 254,33 €, destiné à la mise en application du décret précité,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce local avec Monsieur Olivier BIZEAU, dans lequel il proposera la fabrication et la vente de produits alimentaires artisanaux épicerie fine confitures, tapenades et restauration traditionnelle à emporter sous l'enseigne « La Cuisine de Cyn».

DECIDE

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210111-DM_2021_03-AU

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de sous-location avec le local sis 2, rue Grand Rue, appartenant à Madame JACQUEMOT, du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021, date d'expiration du contrat principal, en vue d'installer une activité de vente et de fabrication de produits alimentaires artisanaux épicerie fine confitures, tapenades et restauration traditionnelle à emporter sous l enseigne « La Cuisine de Cyn » afin de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais de 75 % sur le loyer initial de 254,33 euros la première année, de 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Le loyer mensuel est fixé à la somme de 63,58 euros la première année, de 127,16 euros la deuxième année et de 190,74 euros la troisième année,

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

11 JAN. 2021

Fait à ALLAUCH, le.....

Le Maire,



Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 12/01/2021

Reçu en préfecture le 12/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210112-DM_2021_04-AU

Le Maire,



Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/04

OBJET : Convention de sous location – 2, place Chappe à Allauch – Madame Audrey ARQUELINO — Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 - 18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511 - 3,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU le contrat de location conclu, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021, entre la Commune et Madame JACQUEMOT pour le local sis 2, rue Place Chappe à Allauch pour un loyer mensuel de 289,91 €, destiné à la mise en application du décret précité,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce local avec Madame Audrey ARQUELINO, dans lequel il y proposera l'activité d'artiste peintre et vente d'objets de décoration sous l'enseigne « By A ».

DECIDE

Envoyé en préfecture le 12/01/2021

Reçu en préfecture le 12/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210112-DM_2021_04-AU

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de sous-location avec pour le local sis 2, rue Place CHAPPE, appartenant à Madame JACQUEMOT, du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité d'artiste peintre et vente d'objets de décoration sous l'enseigne « By A », afin de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais de 75 % sur le loyer initial de 289,91 euros la première année, de 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Le loyer mensuel est fixé à la somme de 72,47 euros la première année, de 144,95 euros la deuxième année et de 217,42 euros la troisième année.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le..... 12 JAN. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 13 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/05

OBJET : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de rénovation du Parking du Logis Neuf et d'aménagement paysager de l'école Primaire du Logis Neuf.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de rénovation du Parking du Logis Neuf et d'aménagement paysager de l'école Primaire du Logis Neuf.

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux de rénovation à l'école primaire du Logis neuf, un contrat avec la société « DEKRA Industrial » pour assurer une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé.

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210113-DM_2021_05-AU

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le



ID : 013-211300025-20210113-DM_2021_05-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société « DEKRA Industrial » une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) » concernant les travaux de rénovation du Parking du Logis Neuf et d'aménagement paysager de l'école Primaire du Logis Neuf.

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application du prix forfaitaire suivant :

- Phase Conception : 150,00 € HT
- Phase Réalisation : 262,50 € HT
- Phase Réception : mise à jour du DIUO 112,50 € HT

Le montant global est de **525.00 € HT** soit **630.00 € TTC** :

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le

13 JAN. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH



14 JAN. 2021

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 06

OBJET : Etude structurelle de la galerie de la source de Fontvieille.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission d'expertise technique avec relevé des désordres, avant de diligenter les travaux de remise en état de la « Galerie de la Source de Fontvieille » suite à la détérioration de la voûte et des parois ayant occasionné un effondrement,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer la proposition financière de la Société FONDASOL pour assurer cette étude se décomposant comme suit :

- Un rapport de synthèse avec un compte rendu des relevés in situ,
- Une présentation de l'état des lieux avec proposition des solutions envisagées,
- Une Etude d'avant-projet sommaire

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210114-DM_2021_06-AU

ARTICLE 1 : De signer la mission d'expertise technique avec FONDASOL pour réaliser les études règlementaires avant tout travaux de consolidation.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'articulera selon trois phases, comme suit :

Phase n°1 : Mission G5 géotechnique et inspection des structures :	6 650,00 € HT
Phase n°2 : Relevé topographique par « lasergrammétrie »	4 360,00 € HT
Phase n°3 : Etude de renforcement structurel	8 820,00 € HT
	19 830,00 € HT
	23 796,00 € TTC

ARTICLE 3 : La mission prendra effet à compter de la date de la signature de la proposition, pour la phase n°1 Mission G5 géotechnique et inspection des structures ;
Pour les deux autres PHASES : elles seront à définir à l'issue de l'inspection de la première phase et des choix éventuels du maître d'ouvrage. Le point de départ du délai d'exécution est la date de réception par le titulaire du prononcé de la phase précédente, dans un ordre chronologique.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire 2135 104-TP181.

14 JAN. 2021

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le

14 JAN. 2021

La Première Adjointe

Joëlle MIZRAHI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/07

OBJET: Bail civil - 9, rue Pierre Queirel - 13190 ALLAUCH -
 Mr et Mme ACHOTIAN- Local destiné à la sous-location - Décret n° 2007-732 du
 7 mai 2007 - Zone d'aide à l'investissement des PME -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
 L. 2122 - 22 - 5^{ème} alinéa - et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020-06 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues
 aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté n° 2020/1201 du 21 juillet 2020 confiant à Madame Joëlle MIZRAHI,
 1er Adjointe, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence
 dont celui des locations,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zones
 d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une
 entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale de la rue
 Pierre Queirel,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Monsieur
 et Madame ACHOTIAN pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de bail avec les époux
 ACHOTIAN concernant le local précité pour une durée de trois ans, à compter du
 1^{er} décembre 2020,

Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le

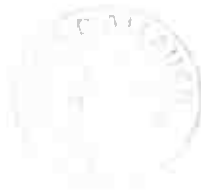
ID : 013-211300025-20210114-DM_2021_07-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 9, rue Pierre Queirel appartenant à Monsieur et Madame ACHOTIAN, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2020, moyennant un loyer annuel de 7.723.64 €, toutes charges comprises, en vue de conclure un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal au chapitre 011, article 6132.

14 JAN. 2021



La Première Adjointe,

Joëlle MIZRAHI



Affiché en Mairie, le 14 JAN. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210114-DM_2021_08-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2021/03

OBJET : Requête du 14 décembre 2020 – Recours contre l'arrêté n° 2020/1800 portant prolongation d'un congé pour raison de santé sans traitement – Tribunal Administratif de MARSEILLE – Désignation de Maître GRIMALDI Olivier -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2020/1800 en date du 13 novembre 2020 délivré par la Commune à Madame BOURDIOL, portant prolongation d'un congé pour raison de santé sans traitement,

VU la requête enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 14 décembre 2020 à la demande de Madame BOURDIOL, contestant la légalité de l'arrêté précité, au motif, notamment, de l'insuffisance de motivation de l'acte.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210114-DM_2021_08-AU

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête en annulation enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 14 décembre 2020, à la demande de Madame BOURDIOL, contestant la légalité de l'arrêté n° 2020/1800 du 13 novembre 2020, portant prolongation d'un congé pour raison de santé sans traitement, au motif, notamment de l'insuffisance de motivation de l'acte.

ARTICLE 2 : De confier à Maître GRIMALDI Olivier, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 14 JAN. 2021

 Le Maire

Lionel DE CALA

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le ... 15 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

~~Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances~~



DECISION MUNICIPALE n° 2021/09

OBJET : Contrat de mise à disposition et de maintenance de la plateforme www.mavillemonshopping.fr – Site internet de boutiques en ligne - Signature du contrat avec la Société E-SY COM –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la commune s'est dotée d'une plateforme de boutiques en ligne "www.mavillemonshopping.fr" pour les commerçants de la commune,

CONSIDERANT que cette plateforme nécessite une assistance et une mise à jour permanente,

CONSIDERANT que cette plateforme est la propriété de la société E-SY COM et qu'il convient de formaliser le contrat avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société E-SY COM pour la mise à disposition, la maintenance et l'assistance technique relatives à l'utilisation de la plateforme "www.mavillemonshopping.fr".

ARTICLE 2 : Le coût annuel est de :

- 10 666,00 € H.T. soit 12 799,20 € T.T.C., pour la première année,
 - 6 399,60 € H.T. soit 7 679,52 € T.T.C., pour les années suivantes,
- Les montants seront payables annuellement.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet le 20 novembre 2020, pour une durée de 14 mois (les deux premiers mois sont offerts), reconductible par tacite reconduction 2 fois un an, sans que la durée totale du contrat n'exécède 3 ans.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 15 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 18 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Communication,



Frédéric PLA-GAVAUDAN

DECISION MUNICIPALE n°2021/10

OBJET: Contrat de maintenance et hébergement logiciel de deux journaux d'informations électroniques - Société Charvet Digital Média -

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L.2122-22

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1204 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Frédéric PLA-GAVAUDAN pour la signature d'un contrat,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de maintenance et d'hébergement de logiciel avec la société Charvet Digital Média pour l'entretien de deux journaux d'informations électroniques (Avenue du 7^{ème} Régiment du Tirailleur Algériens et Avenue de Provence),

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société Charvet Digital Média de maintenance et l'hébergement de logiciel pour l'entretien de deux journaux d'informations électroniques (Avenue du 7^{me} Régiment du Tirailleur Algériens et Avenue de Provence),

ARTICLE 2 : Le coût global annuel de 2.018,80 euros H.T. La facturation sera effectuée au 1^{er} janvier à terme échoir de chaque année.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite, sans toutefois excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, article 6156, fonction 023,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 décembre 2020

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Communication



Frédéric PLA-GAUDAN



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 18 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Communication,


Frédéric PLA-GAVAUDAN

DECISION MUNICIPALE n°2021/11

**OBJET : Contrat de supervision et d'infogérance de l'hébergement du site internet
- Société ALEOP -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et L. 2122-22

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1204 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Frédéric PLA-GAVAUDAN pour la signature d'un contrat,

VU le nouveau Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec la société ALEOP pour la supervision et d'infogérance de l'hébergement du site internet,



DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société ALEOP pour la supervision et l'infogérance de l'hébergement du site internet,

ARTICLE 2 : Le coût est de 110 H.T. La facturation sera effectuée mensuellement à terme échu. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, article 6156, fonction 023,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 décembre 2020

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Communication

Frédéric PLA-GAUDAN